Version 7

NOTE D'INFORMATION MASP

Cette note d'information a été préparée sur la base des questions qui ont été posées en interne et en externe au cours du déploiement des processus MASP. Certaines des pratiques ci-dessous peuvent être de nature temporaire et ne prévalent en aucun cas sur le code des douanes de l'Union et/ou la loi générale sur les douanes et les accises.

Des informations générales peuvent être trouvées sur la page MASP de l'AGD&A : MASP for electronic Customs | FPS Finance (belgium.be).

La documentation technique se trouve sur la page suivante du site de l'AGD&A : Documentation technique | SPF Finances (belgium.be)

Des informations sur les exigences en matière de données pour les déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier sont également disponibles sur le site web de l'AGD&A : Exigences en matière de données pour les déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier | SPF Finances (belgium.be)

TERMES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

Les principaux termes utilisés dans ce document se réfèrent aux systèmes et processus d'entrée, de sortie et de placement des marchandises sous un régime.

- AES (automatic export system) est l'application qui remplace PLDA pour la partie exportation et, à terme, sortie. AES répond aux nouvelles exigences du modèle de données commun de l'UE pour les déclarations d'exportation (modèle de données commun de l'UE).
- ENS : déclaration sommaire d'entrée ou déclaration sommaire d'entrée contenant principalement les données de sécurité. L'ENS est soumise au bureau compétent pour le premier point d'entrée dans l'UE.
- TSD : déclaration stockage temporaire, la déclaration pour le dépôt temporaire.
- PN : la notification de présentation.
- IDMS (Import Declaration Management System) est la nouvelle application qui remplace PLDA pour la section Import. IDMS est conforme aux nouvelles exigences du modèle commun de données de l'UE pour les déclarations d'importation (EU Common Data Model).
- REN : notification de réexportation (re-export notification)
- NCTS p5 (New Computerised Transit System p5) : l'application utilisée pour les déclarations de transit communautaire.

Pour plus d'informations sur les abréviations et les termes utilisés dans ce document, veuillez-vous référer au résumé de la Commission :https://taxation-customs.ec.europa.eu/glossary_en?prefLang=nl

COMPTABILITÉ DES MARCHANDISES

La comptabilité des marchandises permet de savoir quelles marchandises sont en dépôt temporaire et, d'apurer les marchandises placées sous un régime différent, en combinant les données du TSD avec celles d'autres éléments de la déclaration.

Pour l'ensemble de la Belgique, il existe une seule comptabilité des marchandises au niveau national, alors qu'il existait auparavant des comptabilités de marchandises au niveau local dans un certain nombre de points d'entrée.

DOCUMENT PRÉALABLE POUR TSD

Les opérateurs sont tenus de fournir un ENS préalable et valable sur le TSD. Une AWB, un B/L ou un manifeste ne peuvent pas être utilisés comme document préalable.

Le code des Douanes de l'Union (CDU) prévoit certaines exceptions à la soumission obligatoire d'un ENS (par exemple pour le transport par pipeline). Dans ces cas, le code national « 0VDP » (lire « zéro » **V**orig **D**ocument **P**récedent) peut être saisi.

PROCÉDURE D'URGENCE

La procédure d'urgence pour le MASP est basée sur le plan européen de continuité des activités et fournit un modèle papier que les opérateurs doivent soumettre aux douanes.

Pour les AES, la procédure d'urgence est déjà disponible. Les opérateurs peuvent également demander une autorisation pour la procédure d'urgence simplifiée. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante

PROCDEDURE_D'URGENCE_MASP_AES.pdf | FOD Finances (belgium.be)

DONNÉES DE SÉCURITÉ DANS AES : ENSEMBLES DE DONNÉES COMBINÉES A1 / B1

À l'exception de quelques pays de destination, comme la Norvège, un document EXS est toujours requis pour les exportations. Cet EXS contient les données de sécurité nécessaires et peut être soumis à deux moments.

Lors de la phase initiale de l'AES, la déclaration d'exportation ou de réexportation soumise devra contenir les données de sécurité (code 2 dans le E.D. 11 07 000 000 (Sécurité)).

Cependant, il arrive que l'exportateur ne connaisse pas ces données. Cela peut être le cas, par exemple, en cas de transbordement ou de consolidation. Dans ce cas, l'exportateur peut se limiter à l'ensemble de données B (pour l'exportation) et un EXS séparé sera en principe présenté au bureau de douane de sortie. Toutefois, cette possibilité n'est pas encore prévue dans l'AES.

RÉUTILISATION DES DONNÉES

Lors de l'envoi d'une déclaration de suivi, un déclarant peut constater que certaines données (telles qu'un code de marchandise) figurant dans la TSD précédente étaient en fait erronées. Le déclarant ne doit pas copier ces erreurs, car il est responsable de l'exactitude de la déclaration.

La TSD peut éventuellement être modifiée et ces irrégularités peuvent donner lieu à des contrôles de la part de l'AGD&A.

TRANSFERT ENTRE IST

Depuis la mise en œuvre de PN/TS, les marchandises peuvent, sous certaines conditions, être transférées entre différents lieux de stockage temporaire. Les responsabilités sont ensuite transférées au nouvel emplacement, mais la période initiale n'est pas prolongée et reste de 90 jours au total. Les transferts transfrontaliers ne sont pas encore possibles.

La procédure et les messages requis pour les transferts sous IST peuvent être trouvés dans le document 2024/OPS/CC/D2/103 (naforna.be) et dans le MIG PN/TS.

TRANSITION ENTRE LES NCTS P4 ET LES NCTS P5

Les MRN de transit belges sont reconnaissables à leur structure. Il y aura une liste de tous les documents P4 ouverts au moment de la transition. Si les opérateurs soumettent un P4 en P5, le NSTI génère un message d'erreur.

La nouvelle application NCTS phase 5 sera disponible le 02/12/2024.

A partir de cette date, TOUTES les nouvelles déclarations de transit devront impérativement être introduites dans le nouveau système (phase 5). Plus aucune nouvelle déclaration ne pourra être encodée dans l'ancienne version de l'application (phase 4).

Les mouvements ouverts/en attente, initiés AVANT le 21/01/2025,

- avec un départ et une arrivée en Belgique ;
- avec un départ en Belgique et une arrivée dans un autre pays

devront encore être traités dans l'ancienne application (phase 4).

Les mouvements initiés AVANT le 21/01, à destination de la Belgique mais au départ d'un autre état membre, devront également, être traités dans l'ancien système (phase 4).

MODIFICATION D'UNE DÉCLARATION

Par rapport aux systèmes PLDA, les demandes de modification ou d'invalidation d'une déclaration seront plus automatisées. Lorsqu'un déclarant envoie une demande de modification ou d'invalidation, le système vérifie si elle peut être automatiquement acceptée ou refusée. Si c'est le cas, cela se fera automatiquement et le déclarant recevra une confirmation immédiate.

Si la demande ne peut pas être traitée automatiquement, le déclarant recevra une mise à jour du statut, indiquant que la demande est en attente de traitement manuel.

Le déclarant devra alors prendre contact avec l' ESD compétent pour expliquer les raisons de sa demande et fournir les documents justificatifs.

Q&R - MASP

L'annexe B contient un grand nombre d'éléments de données ayant le statut B, éléments qui doivent être déterminés par les États membres eux-mêmes, qu'ils soient demandés ou non. Quels sont les éléments de données demandés par BE ?

Un aperçu des éléments B spécifiquement demandés par BE est disponible sur le lien suivant.

Aperçu des éléments B | SPF Finances (belgium.be)

Comment vont-ils savoir au terminal si la confirmation doit être envoyée via NCTS ou AES ?

N'y aura-t-il pas des lacunes à ce niveau ?

Une coordination entre les opérateurs est nécessaire à cet égard. Le 17ème caractère du MRN indique le type de déclaration concerné

- *A à E --> export*
- *J à M --> transit*

Qu'en est-il d'une sélection au cours d'une procédure d'urgence ?

Si une déclaration en procédure d'urgence est sélectionnée pour contrôle, le contrôle doit être effectué indépendamment de toute libération automatique dans un système de déclaration, au cas où celui-ci redeviendrait disponible. Inversement, une sélection automatisée pour le contrôle ne pourra pas être effectuée si la déclaration a déjà été libérée au cours d'une procédure d'urgence.

Q&R - AES

Demande d'approbation du principe selon lequel une phase pilote est convenue pour chaque système, la période de transition de 3 mois pour les OE ne commençant qu'à la fin de la phase pilote.

Non. L'idée de la phase pilote est que ceux qui sont prêts à entrer tôt dans la phase de transition bénéficieront d'un soutien supplémentaire (hypercare) et que les douanes seront temporairement plus flexibles.

Demande d'ajout des phases pilotes sur le site web et en particulier pour AES avec notification que l'opérateur économique (OE) ne peut passer à la phase de transition qu'après la fin de la phase pilote. Fin de la phase pilote d'un commun accord. Noter que nous (CRSNP : Customs Related Software & Network Providers) ne pouvons pas empêcher que des dizaines d'OE avec des milliers de déclarations soient mis en ligne dans les prochains jours, avec d'éventuels problèmes pour le SPF ICT et les douanes.

Cela n'est pas possible. L'idée de la phase pilote est que ceux qui sont prêts à entrer tôt dans la phase de transition bénéficieront d'un soutien supplémentaire (hypercare) et que les douanes seront temporairement plus flexibles.

L'ensemble de données B1 doit-il toujours être combiné avec A1 (données de sécurité) ?

Pour l'instant, oui. Les seules données qui seront obligatoires par la suite seront les informations relatives à l'itinéraire, qui pourront être complétées dans la mesure où elles sont connues. En 2025, les douanes belges prendront les mesures nécessaires pour que l'IE615 présenté séparément au bureau de sortie puisse être lié à la déclaration d'exportation.

Peut-on exporter des marchandises sans les données de l'analyse de sécurité (l'ensemble du dataset A) ?

Aucune marchandise ne peut être exportée sans analyse de risque sécurité, sauf s'il s'agit d'une situation où une dérogation à l'obligation d'introduire une déclaration préalable au départ a été accordée (voir point 3.5. à la page 4 de la Note d'information D.D. 019.910 du 13/11/2023 concernant l'A.G. 11 07 000 000 (Sûreté)).

Tant que la Belgique n'est pas prête à appliquer les EXS au départ, les déclarations belges doivent comporter des données relatives à la sécurité. La seule donnée qui sera appliquée est l'itinéraire qui sera suivi. Cette donnée peut être remplie dans la mesure où elle est connue.

Note d'information D.D. 019.910 | SPF Finances (belgium.be)

Si la déclaration EXS est combinée, elle doit alors également prendre la forme de la déclaration préalable au départ. Quelle est la procédure à suivre dans un bureau de sortie belge si une déclaration d'exportation est présentée sans détails de sécurité ?

Le document EXS est l'une des options permettant de présenter la déclaration préalable à la sortie. Si la déclaration d'exportation ne contient pas de données relatives à la sécurité, un document EXS distinct doit être déposé au bureau de sortie. Cette obligation disparaît en cas d'exception, par exemple dans les pays de destination où le document EXS n'est pas applicable. Certains éléments de sécurité ne sont pas encore appliqués en Belgique car les systèmes ne sont pas encore totalement adaptés.

Quelle est la procédure de sortie d'un bureau Belge si aucune information de sécurité n'a été remplie ?

Un EXS doit toujours être envoyé, sauf dans les cas où une exception est prévue (note D.D. 020.803).

Déclaration des données de sécurité en combinaison avec les formalités d'exportation | SPF Finances (belgium.be)

Une validation est-elle prévue pour la sécurité des éléments de données ? Par exemple, les exceptions sont-elles automatiquement prises en compte ?

Oui, cela est prévu.

16 12 000 000 (Pays inclus dans l'itinéraire de transport de l'envoi) + sous-élément 16 12 020 000 (L'identification du pays doit être fournie dans la mesure où elle est connue). Est-ce obligatoire ?

La mention « dans la mesure où il est connu » signifie effectivement que les données ne doivent être fournies que si elles sont connues.

Les éléments de données 12 05 000 000 (document de transport) et/ou 13 12 000 000 (transporteur) + le sous-élément 13 12 017 000 ne sont pas toujours connus de l'exportateur. Sont-ils considérés comme obligatoires même s'ils ne sont pas connus ?

Seul l'itinéraire est imposé lors de l'introduction de la déclaration. La Belgique ne contrôle pas les autres données pour l'instant, pendant la phase transitoire. Si celles-ci sont manquantes, le bureau de sortie peut demander l'introduction d'une déclaration EXS pour les compléter. La Belgique ne le demandera pas pour le moment, mais la déclaration EXS peut être déposée de sa propre initiative afin de se conformer pleinement à la législation.

Quels sont les scellés visés par l'E.G. (19 10 000 000) et les sous-éléments 19 10 068 000 et 19 10 015 00? Un scellé douanier ou un scellé commercial (par exemple, les scellés de haute sécurité apposés par un AEO-S).

L'utilisation du type de scellé n'est pas expliquée plus en détail. Il n'est pas non plus nécessaire d'apposer un scellé sur chaque dispositif en transit, car la note explicative du G.E. 19 10 000 000 fait référence à l'indication des numéros d'identification des scellés apposés sur le dispositif en transit. Le scellement douanier à l'exportation n'est pas obligatoire. Il est utile d'indiquer le scellement commercial.

Pour le transport maritime : numéro de navire IMO au lieu du nom du navire ? Objet E.D. 19.05.017.000 (identification des moyens de transport au départ) & E.D. 19.08.017.000 (identification des moyens de transport à la frontière)

E.D. 19 05 017 000 (Numéro d'identification du moyen de transport au départ) :

Indiquer l'identité du moyen de transport sur ou dans lequel les marchandises sont directement chargées au moment de l'accomplissement des formalités d'exportation ou de réexportation (ou du moyen de transport propulsant l'ensemble s'il y a plusieurs moyens de transport). Si un tracteur et une remorque ont des numéros d'immatriculation différents, indiquer à la fois le numéro d'immatriculation du tracteur et celui de la remorque, ainsi que la nationalité du tracteur.

Pour le transport maritime et fluvial : Numéro d'identification IMO du navire ou numéro européen unique d'identification du navire (code ENI) ou nom du navire.

E.D. 19 08 017 000 (numéro d'identification du moyen de transport actif à la frontière) :

Indiquer l'identité du moyen de transport actif franchissant la frontière extérieure de l'Union. En cas de transport combiné ou d'utilisation de plusieurs moyens de transport, le moyen de transport actif est celui qui propulse l'ensemble. Par exemple, dans le cas d'un camion sur un navire de mer, le moyen de transport actif est le navire. Dans le cas d'un tracteur et d'une semi-remorque, le moyen de transport actif est le tracteur.

Transport maritime et fluvial : Numéro d'identification du navire IMO ou numéro européen unique d'identification du navire (code ENI) ou nom du navire.

Utiliser le Code CUS : que faire en l'absence d'un code CUS approprié dans ECICS ?

Si aucun code CUS clair ne peut être identifié, il n'est pas nécessaire de l'indiquer dans un premier temps.

L'AAD&A vous demande toutefois de contacter ECICS pour connaître le numéro correct et de l'utiliser lorsqu'il est connu.

ECICS peut être contacté directement via le site web : Vous n'avez pas trouvé votre produit dans ECICS ? Veuillez envoyer un message à notre boîte aux lettres taxud-dds-ecics@ec.europa.eu avec le maximum d'informations (description du produit, numéro CAS, nom chimique et structure, utilisations, composition exacte avec les composants, fiche de données de sécurité, etc.)

Consultation ECICS | Commission européenne

En ce qui concerne le bureau d'exportation :

Aujourd'hui, dans la PLDA, nous fournissons spécifiquement des codes pour le bureau d'exportation, dont vous trouverez un exemple ci-dessous (BEVAANTWERP).

Dans AES, nous obtenons un message d'erreur à ce sujet et lorsque je vérifie le MIG à ce sujet, la structure du code est différente de celle qui existe actuellement dans PLDA, puisqu'il s'agit d'un 8.

La question se pose de savoir si les codes fournis dans PLDA ne sont plus utilisés et si les opérateurs doivent alors utiliser les bureaux de douane officiels à la place.

Dans ce cas, ce code deviendrait BE1010000.

Notre raisonnement est-il correct ?

Ce raisonnement est correct. Il en va de même pour tous les nouveaux composants.

Concernant le registre des départs/arrivées et le numéro de répertoire :

Les systèmes contiennent toutes les données permettant de savoir exactement quelles déclarations ont été déposées par un représentant sous quel type de représentation. Quel est l'intérêt d'inclure un autre numéro de registre distinct dans une déclaration ?

Ce numéro reste obligatoire.

Registre des départs/arrivées : cela ne doit-il plus être nécessaire puisque toutes les données sont disponibles dans le système ?

Il s'agit d'une obligation pour les opérateurs. L'article 130, paragraphe 1, premier alinéa, de la LGDA stipule ce qui suit :

« Le représentant en douane tient un répertoire annuel dans la forme prescrite par le ministre des Finances. Il y inscrit séparément, suivant une série ininterrompue de numéros, par déclaration pour laquelle il est intervenu soit comme représentant indirect soit comme représentant direct, toutes les opérations tant à l'importation qu'à l'exportation et au transit.

Le numéro de l'inscription est mentionné en même temps que le numéro d 'immatriculation de représentant en douane sur les documents correspondants remis à la douane, sur les documents commerciaux et les instructions écrites remis au représentant en douane par son mandant, en vue des formalités douanières à accomplir, et sur les lettres, documents et dossiers du représentant en douane, émanant de lui ou conservés par lui, relatifs aux opérations douanières faites ou à faire par lui. »

Par documents correspondants délivrés à la douane, on entend, entre autres, la déclaration en douane.

En ce qui concerne le répertoire, le premier alinéa de l'article 2, §1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2016 fixant les modalités de tenue du répertoire des représentants en douane, de la liquidation et en lien avec le fonctionnement de la représentation en douane prévoit ce qui suit :

« Le répertoire peut être constitué d'un seul registre ou être divisé en plusieurs registres, destinés respectivement à l'inscription des déclarations de mise en libre pratique, des déclarations d'exportation,

*des déclarations de transit ou des déclarations pour les régimes suivants : entrepôt douanier, perfectionnement actif, perfectionnement passif, transformation sous douane * et admission temporaire. »*

** Il est évident que l'expression « transformation sous douane » doit être supprimée ici.*

Par conséquent, l'inscription du numéro de registre est une obligation légale (d'ailleurs, comment les autorités douanières peuvent-elles contrôler le registre si le numéro d'inscription au registre n'est pas indiqué sur la déclaration concernée ?) compte tenu toutefois des dispositions de l'article 6 de l'A.M. précité qui précise qu'il n'y a pas d'obligation d'inscrire le numéro de registre sur la déclaration, qui précise qu'il n'y a pas d'obligation d'inscrire dans le registre les déclarations d'entreposage douanier et les déclarations d'admission temporaire (et donc pas d'obligation d'indiquer le numéro de registre sur ces déclarations), sauf lorsque les déclarations en question portent sur les marchandises suivantes :

- *alcool*
- *les tabacs manufacturés, ou*
- *les marchandises dont l'importation dans le pays est interdite.*

Pour les exportations : G.E. 14 01 036 000 (Conditions de livraison - UN/LOCODE) Facultatif pour les États membres Indiquer l'UN/LOCODE du lieu de destination. En cas de transport maritime, indiquer le code UN/LOCODE du lieu de livraison après le port de déchargement. En cas de transport par voie aérienne, indiquer la destination des marchandises en utilisant le LOCODE/ONU. 65/89 La liste belge des codes UN/LOCODE figure à l'annexe 28. Décision AADA Cette G.E. est obligatoirement imposée, sauf lorsqu'il n'y a pas de vente entre un vendeur et un acheteur : dans ce cas, aucun Incoterms n'est établi.

La question est en fait la suivante : si la condition de livraison est en Belgique, vous indiquez par exemple Anvers ; si vous avez une condition de livraison à l'étranger, vous indiquez par exemple Shanghai ; est-ce que cela doit soudainement être modifié conformément à la loi ?

En principe, il devrait toujours être correct, sur la base des informations disponibles. L'Incoterm a toujours été le lieu de la condition de livraison. Il n'y a actuellement aucune validation lors de la déclaration, mais il est évident que le contenu de la déclaration doit être correct (article 15 de l'UCC).

En ce qui concerne l'identification de l'entrepôt :

Est-elle devenue le numéro de licence ? Donc BEXXX au lieu de HUXXX. Lequel doit-on utiliser ?

Le numéro de licence AGD&A. Il est prévu d'établir un lien avec le KiSSC et de procéder à une vérification automatique de ce numéro.

En ce qui concerne l'expéditeur/exportateur :

1 exportateur sur l'en-tête (qui porte et initie les risques), mais plusieurs expéditeurs sont possibles sur les lignes d'articles (si les lignes d'articles ont 0 colli). Qu'en est-il des marchandises ayant plusieurs propriétaires ? (vb ; chevaux de course coûteux, hélicoptères,...) qui doit être inscrit comme exportateur ?

Voir la définition de l'exportateur à l'article 1/19 de l'UCC DA. Il est possible d'avoir plusieurs propriétaires, mais les parties concernées doivent déterminer d'un commun accord qui agira en tant qu'exportateur. Chaque copropriétaire peut être inscrit en tant qu'expéditeur.

Les régimes mixtes sont-ils toujours possibles dans AES ?

Oui, cela reste possible.

On parle souvent d'exportations par bateau, mais qu'en est-il du transport par camion vers la Suisse ou la Norvège ?

Les déclarations d'exportation pour le transport routier devront être préparées dans AES à partir du 18/11/2024.

Selon la règle R0222 de Taxud, le poids des marchandises emballées ensemble doit figurer sur la première ligne de l'article des marchandises emballées ensemble, est-ce correct ?

Le nombre total de colis et le poids total figurent tous deux sur la première ligne dans AES. Dans PLDA, le nombre total de colis figure sur la première ligne et chaque article se voit attribuer un poids distinct. Ce dernier ne s'applique donc plus. De même, pour la radiation d'une déclaration IM7, le NMRN avec le nombre total de colis et le poids ne doit figurer que sur la première ligne.

Qu'est-ce que le message eR0833 ?

Il s'agit d'une règle générale indiquant les champs qui ne peuvent pas être modifiés dans un amendement, applicable entre autres à AES.

Qu'est-ce que le message (CD595C) = Réception de l'état d'avancement de la réponse ?

Message 595 = ce message est envoyé pour confirmer qu'une action manuelle doit encore être effectuée par le service Douanes belge.

Vous recevrez ce message en cas de :

- *amendement*
- *annulation*

Un message d'intention de contrôle (IE560) est-il disponible pour les titulaires AEO conformément aux articles DWU 171 et DWU DA 24 ?

Oui, ce message est déjà envoyé.

Quelle est la procédure de modification et d'invalidation dans AES ?

« Invalidation request » telle que décrite par Taxud

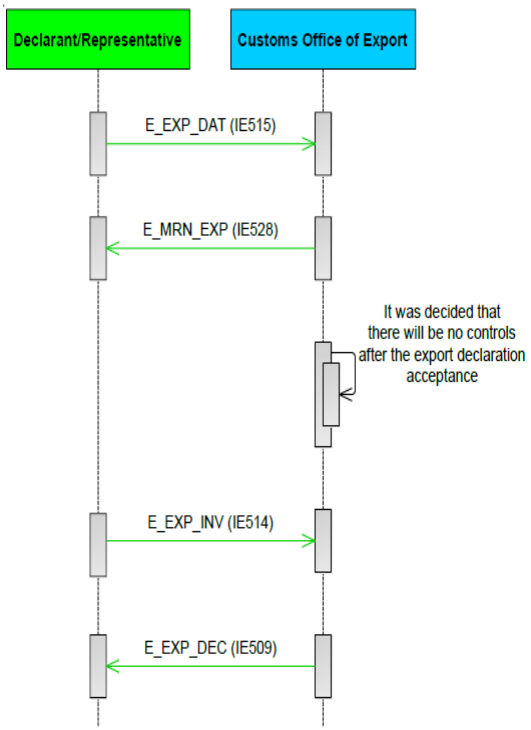

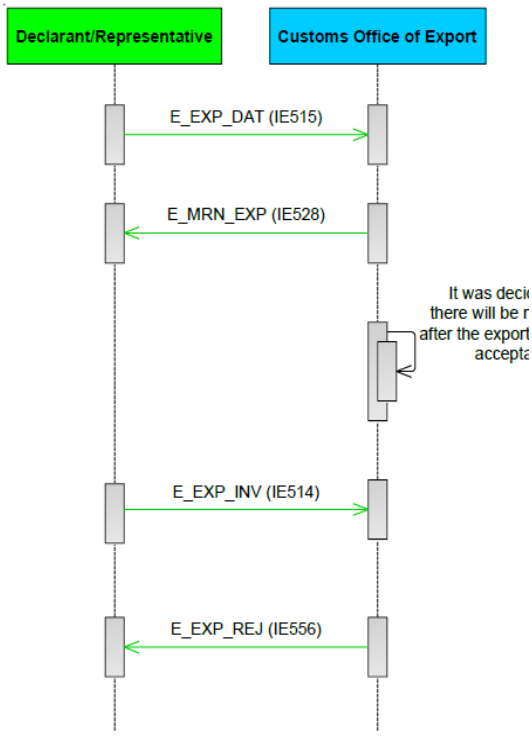

« Amendment process » tel que décrit par Taxud

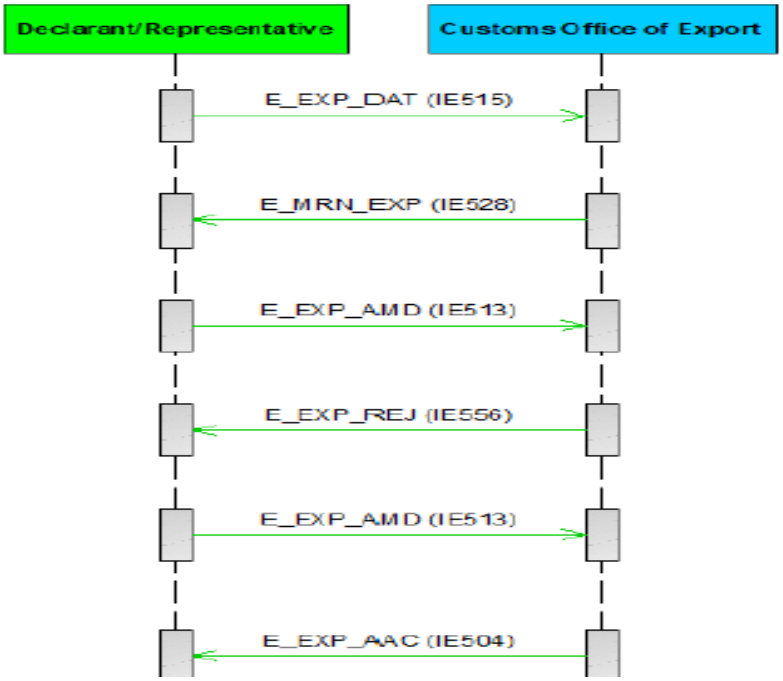

*Ce qui ne peut **PAS** être modifié :*

- *LRN et MRN : il s'agit des informations permettant d'identifier la déclaration précédente.*
- *Declarant, Exporter en Representative: si ces éléments changent, les douanes considèrent qu'il s'agit complètement d'une nouvelle déclaration.*
- *Additional Declaration Type : il s'agit du processus par lequel la déclaration doit passer (pré-déposée, simplifiée + supplémentaire, ...). La modification de ce type bloquerait le processus.*
- *Office of Export, Office of Exit, Office of Presentation: Taxud n'a pas prévu de mécanisme permettant de notifier ce changement à ces bureaux. Toutefois, en cas d'invalidation, ils en seront informés. En cas de changement de bureau de sortie, le nouveau bureau de sortie doit appliquer la procédure de dérogation prévue par Taxud, qui consiste à obtenir les détails de la déclaration auprès du bureau d'exportation et à informer le bureau de sortie précédent que les marchandises sont arrivées ailleurs.*
- *Changement de champ de sécurité. Cela indique que les informations relatives à la sûreté et à la sécurité figurent dans la déclaration. Selon Taxud, ces informations doivent être déclarées soit directement, soit par l'intermédiaire d'un EXS au bureau de sortie.*
- *Ajout d'un document supplémentaire C651, sauf pour la procédure en vrac. EMCS n'est pas prévu pour les changements à postériori. La déclaration EMCS ne saura jamais que les marchandises sont sorties. Pour la procédure en vrac, lorsqu'il n'y a pas encore de déclaration EMCS au moment de la déclaration d'exportation, il est possible de l'ajouter rétrospectivement. Là encore, si des modifications supplémentaires sont apportées après l'ajout des ARC, la déclaration EMCS ne sera pas clôturée.*

Situation actuelle :

Actuellement, il y a un mix entre la nouvelle procédure et l'ancienne (AES Export + PLDA Exit) : pour chaque demande d'invalidation ou de modification, une demande argumentée et les pièces justificatives nécessaires doivent toujours être envoyées par mail au ESD compétent. L'ESD examinera la demande en suspens sur la base de ce mail et la traitera.

Deuxième étape : "White List" pour les décisions automatiques :

L'étape suivante consiste à automatiser autant que possible les décisions. Une "White List" est utilisée. C'est-à-dire qu'un certain nombre de changements sont considérés comme minimes et ne doivent pas être vérifiés manuellement. Ainsi, pour ces cas, aucun courrier ne doit être envoyé au ESD. Cette liste sera mise en place progressivement et complétée au fur et à mesure de l'avancement des connaissances. Pour les importations, il y aura une liste séparée. Une même information peut être beaucoup plus importante à l'importation qu'à l'exportation, ce qui rend impossible l'alignement des deux systèmes en termes de décisions automatiques.
Malgré cette White List, la déclaration modifiée fera toujours l'objet d'une analyse de risque. Si elle est « sélectionnée pour vérification », il faudra encore décider manuellement si la modification peut être acceptée. Si les marchandises ont déjà été dédouanées pour l'exportation, il est évident qu'elles ne seront pas contrôlées à nouveau. Il s'agit uniquement d'évaluer si l'ajustement n'est pas utilisé pour contourner les règles.

Attention : Taxud ne prévoit pas de moyen d'informer le bureau de sortie de ces modifications. Si l'intention est d'ajuster une déclaration pour que les détails de la déclaration correspondent aux marchandises arrivant au bureau de sortie, cela devrait être fait par l'utilisation des divergences par le bureau de sortie, comme prévu par Taxud, ou en invalidant la déclaration et en déposant une nouvelle déclaration.

Le White List des demandes d'invalidation qui peuvent être acceptées automatiquement est encore en cours d'examen.

En outre, un message IE595 sera également envoyé au déclarant. Ce message indique que la demande a été correctement reçue, mais qu'elle est en attente d'une décision manuelle.
De cette manière, le déclarant a toujours une réponse immédiate : soit la demande a été acceptée (IE514 ou IE504), soit elle a été automatiquement refusée (IE556), soit elle est en attente d'une décision manuelle, auquel cas il faut envoyer un e-mail avec une demande motivée et d'éventuels documents à l'appui. L'absence de réponse signifie qu'un problème technique a fait que la demande n'est pas parvenue à la douane.

Troisième phase : intégration des pièces justificatives dans le nouveau processus

Dans une phase ultérieure, l'envoi des pièces justificatives sera intégré dans les messages électroniques. Il ne sera alors plus nécessaire d'utiliser des mails séparés. Les ESD pourront demander et consulter les pièces justificatives au même endroit où ils traitent les demandes. Ce déploiement se fera selon le planning de Mycustoms, indépendamment du planning des composants de déclarations.

4007 en combinaison avec 4008 a reçu un message d'erreur dans les premières étapes. Ce problème a-t-il disparu ?

4007 (= document d'accompagnement CLBE213) et 4008 (= référence supplémentaire CLBE380) peuvent parfaitement figurer dans la même déclaration d'exportation AES.

Il convient de noter qu'ils appartiennent à deux listes de codes différentes et qu'ils devraient donc se trouver à deux endroits différents.

Il n'est probablement pas possible d'effectuer une confirmation d'exportation dans AES dans le passé si la date d'acceptation est aujourd'hui.

En 2025, une déclaration de type R sera fournie, qui pourra alors avoir une date d'acceptation et de sortie dans le passé.

Q&A – ICS2

Qui reçoit la notification de contrôle de certaines unités dans l'ENS ? Uniquement la compagnie maritime ou également le terminal d'escale ? Et qu'en est-il des cargaisons supplémentaires dans le port de déchargement 1 de l'UE dont la destination finale est le port de déchargement 2 de l'UE ? Une mise à jour de l'ENS est-elle nécessaire ou non ?

Si des marchandises sont sélectionnées pour une inspection sur la base d'une analyse de risque dans l'ENS, cela sera notifié à la partie à informer (G.E. 1313 000 000). La sélection ENS sera dans la plupart des cas transférée à l'IST si celle-ci fait référence à l'ENS en tant que document préalable.

L'ENS ne doit être envoyé que pour le premier point d'entrée. Les marchandises chargées dans un port de l'UE ne sont plus soumises à l'exigence de l'ENS.

L'expéditeur est le shipper - EORI ou TCUIN - mais cette information est souvent fournie par des tiers sur le Master BL ou le House BL / elle n'est connue du Master / House que s'il s'agit d'un navire partant d'un pays de l'UE / d'un pays tiers avec ou sans déchargement et rentrant ensuite dans l'UE. L'ENS doit toujours être effectué pour toutes les cargaisons en provenance d'un pays tiers.

Ainsi, un navire en provenance de Grèce et à destination de l'Allemagne, mais avec une escale en Turquie, doit également faire l'objet d'un ENS. Ce raisonnement est-il correct ?

Oui, un ENS est requis à chaque entrée ou réentrée dans l'UE. Scénario de rentrée

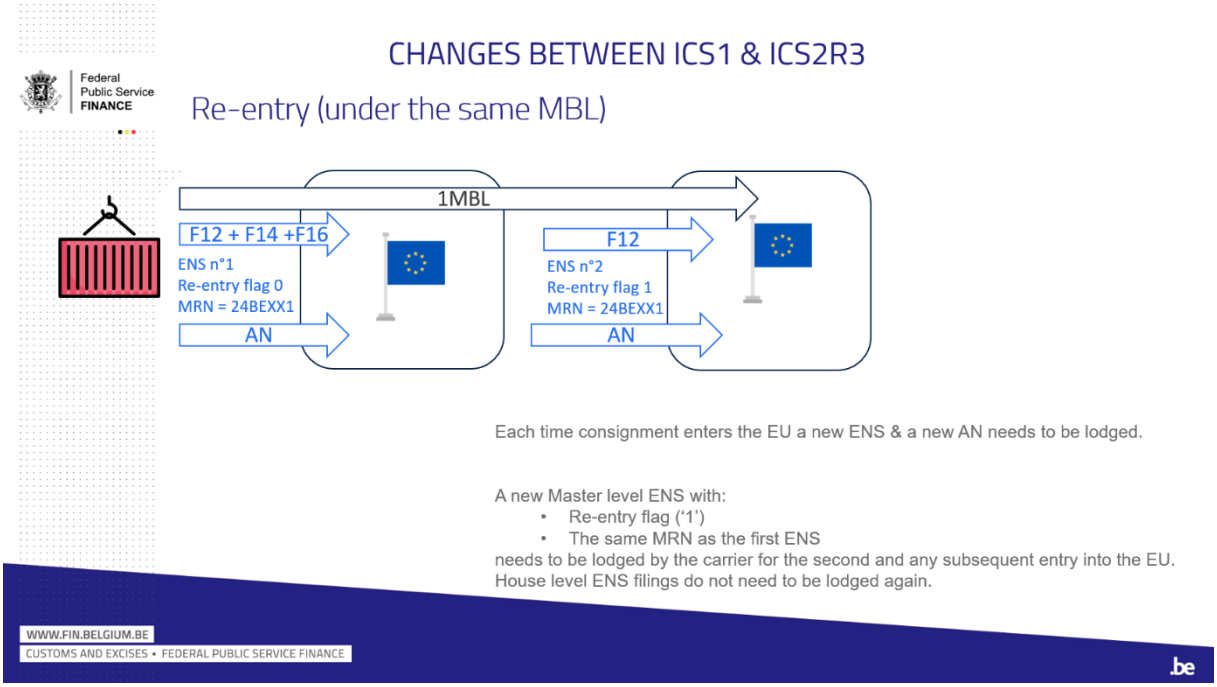

Obligation d'EORI pour toutes les parties de l'ENS. Ces parties sont

- Expéditeur = Shipper
- Destinataire = CNEE
- Déclarant = déclarant de l'ENS
- Représentant = si différent du déclarant
- Vendeur = Vendeur / Acheteur = Acheteur - A remplir uniquement au niveau des marchandises = Remplissage maison. Pas nécessaire si FROB avec destination en dehors de l'UE comme Transbordement avec destination en dehors de l'UE.
- Notify = Partie à informer

Que se passe-t-il si l'EORI n'est pas connu sur le Master BL. Peut-on utiliser un TCUIN ? Ou comment interpréter la note de bas de page 47 :

[Lorsqu'un numéro EORI ou un numéro d'identification unique de pays tiers (TCUIN) est attribué, il est notifié. Par conséquent, s'il n'est pas connu ou fourni par le ou n'existe pas, il peut être laissé en blanc et l'ENS sera toujours accepté.

En ce qui concerne le numéro EORI, dès lors qu'un tel numéro est attribué à l'expéditeur et/ou au destinataire, la communication de cet élément d'information devient obligatoire dans les déclarations ENS. Cela signifie que si la partie concernée (expéditeur ou destinataire, entreprise ou individu) est enregistrée dans le système d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI), l'EORI doit être mentionné dans la déclaration sommaire d'entrée (ENS). Un numéro d'identification unique de pays tiers (TCUIN) peut également être utilisé à titre facultatif s'il remplit ces deux conditions:

- *il a été mis à la disposition de l'UE (ce qui est impossible à vérifier par un OE)*
- *il est conforme au format du champ <IdentificationNumber> « an..17 »).*

Si le numéro EORI/TCUIN n'est pas connu du fournisseur de données, il peut être laissé en blanc.

Les House Fillers ne commencent qu'entre le 04/12/2024 et le 01/04/2025, ce qui signifie que les carriers ne peuvent pas encore soumettre un ENS complet. Peut-on trouver des informations à ce sujet ? Existe-t-il une procédure européenne, car un ENS complet ne peut être appliqué qu'une fois que les House fillers sont également prêts. Puisqu'ils travaillent avec un House BL, ils veulent cacher l'expéditeur / CNEE au transporteur. À ce stade intermédiaire, ils ne voudront pas non plus partager ces informations.

Le secteur maritime s'aligne sur ICS2 R3 avec la possibilité de soumettre des déclarations ENS complètes (F10, F11) et des déclarations ENS multiples soumises par les transporteurs (déclarations ENS de type F12, F13 ou F45) et d'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement (House-level submitters) (déclarations ENS de type F14, F15, F16 ou F17). Si des fenêtres de déploiement ont été attribuées aux deux types de parties, les deux fenêtres de déploiement doivent être synchronisées et les transporteurs doivent être connectés en premier.

Dans le cas d'une demande ENS complète (F10, F11) soumise par le transporteur, une fenêtre de déploiement peut être attribuée comme prévu dans le programme UCC-Work.

Si l'option « Multiple ENS Filling » est utilisée, les transporteurs se connectent d'abord à l'ICS2 et commencent à soumettre leur formulaire ENS de niveau master (F12, F13, F45). La fenêtre de déploiement peut être accordée aux carriers maritimes du 3 juin 2024 au 4 décembre 2024.Une fois que les transporteurs sont connectés à l'ICS2, les déclarants au niveau de la Maison peuvent commencer à se connecter et à soumettre.

La fenêtre d'entrée pour les transporteurs maritimes au niveau House est du 4 décembre 2024 au 1er avril 2025. Au cours de cette période, les déclarants au niveau House doivent être connectés à l'ICS2 et y soumettre leurs ENS.

Q&A - IDMS

Dans quels cas la déclaration doit-elle inclure la date d'acceptation ? Quel champ doit-on utiliser à cet effet ?

Actuellement, le champ Date d'acceptation de la déclaration (15 09 001) n'est prévu d'être inclus que pour le type de déclaration supplémentaire Z. Pouvons-nous utiliser ce champ pour tous les cas où la date d'acceptation doit être incluse ?

Autres cas possibles :

- Pour une déclaration de substitution où vous faites référence à la déclaration originale invalidée (code 1ACG dans les documents d'accompagnement) ?

- en cas de procédure d'urgence ? (code 1NPS dans les références supplémentaires)

La date d'acceptation à mentionner dans le E.D. 15 09 000 000 est la date à laquelle les marchandises ont été inscrites dans les écritures du déclarant. Ceci n'est possible que dans les jeux de données B1, B2 et B4 (à l'exportation ou à l'expédition) et dans les jeux de données H1 et H3 à H5 (à l'importation et à l'entrée).

La note [41] s'applique à cette donnée dans tous les cas : « Cette donnée n'est utilisée que dans le cadre d'une déclaration complémentaire pour inscription dans les écritures du déclarant ».

En effet, dans le cas d'une inscription dans les registres du déclarant conformément à l'article 182 du CDU, le déclarant doit déposer auprès du bureau de douane compétent une déclaration complémentaire contenant les informations requises pour le régime douanier concerné dans un délai déterminé (voir article 167, paragraphe 1, du CDU). L'inscription dans les écritures du déclarant, ainsi que la déclaration complémentaire, sont réputées constituer un acte unique et indivisible, valable à compter de la date d'inscription des marchandises dans les écritures du déclarant (voir article 167, paragraphe 4, du CDU). Ainsi, le E.D. 15 09 000 000 ne peut être utilisé que dans le cadre de l'IEDR.

Dans les autres cas énumérés dans la question, ce n'est pas la date d'acceptation qui doit être mentionnée après les codes concernés, mais bien le MRN de la déclaration concernée.

Sur une déclaration en douane selon le format du document administratif unique, la date d'acceptation de la déclaration est indiquée dans la case A en haut à droite : c'est-à-dire une case réservée aux autorités douanières compétentes.

La date d'acceptation est déterminée par les autorités douanières. A cet effet, voir l'article 172, paragraphe 2, du CDU :

Lors de l'inscription dans les registres du déclarant conformément à l'article 182

« La date d'acceptation de la déclaration en douane par les autorités douanières est, sauf dispositions contraires, la date à prendre en considération pour l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées et pour toutes les autres formalités d'importation ou d'exportation ».

Il est donc inutile de créer un code à cet effet car les codes de l'Union et les codes nationaux de l'annexe B doivent être apposés sur une déclaration par les opérateurs économiques ou d'autres personnes mais pas par les autorités douanières.

La date d'acceptation doit donc être générée par le système lui-même et introduite dans un champ prévu à cet effet.

Clarifier l'utilisation des modes de paiement :

- Le mode de paiement (14 03 038) est-il toujours obligatoire ? Doit-il également être inclus pour H2, si oui pourquoi ?
- Pourquoi le paiement différé n'est-il pas autorisé pour H2 et H5 ? Les opérateurs trouvent cela problématique parce que le mode de paiement est obligatoire, mais ils ne peuvent pas choisir E ou P, ce qui ne laisse que A (cash) dans la pratique.

Le E.D. 14 03 038 000 (Droits et taxes - mode de paiement) est un élément B dans les notes explicatives de H1 à H7, c'est-à-dire qu'il est facultatif pour les États membres dans ces jeux de données. Les États membres doivent décider de rendre cette donnée obligatoire ou non. La Belgique a décidé de rendre cette donnée obligatoire dans les jeux de données H1 et H3 à H7. Dans H2, ce fait peut donc ne pas être mentionné.

Dans la note explicative de H7, le mode de paiement n'est pas obligatoire :

a) lorsque les marchandises sont déclarées pour la mise en libre pratique dans le cadre du régime spécial de vente à distance de marchandises importées de pays tiers et de territoires énumérés au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE ; ou
b) lorsque des biens sans caractère commercial sont expédiés par un particulier d'un pays tiers à un autre particulier situé dans un État membre et que ces biens sont exonérés de la TVA en vertu de l'article 1er de la directive 2006/79/CE du Conseil.

Le E.D. 12 10 000 000 (paiement différé) ne fait pas partie de l'ensemble des données de la note explicative de H2 et ne peut donc pas être mentionné dans ce jeu de donnée. D'ailleurs, pourquoi cette mention serait-elle nécessaire sur une déclaration de stockage en entrepôt douanier ?

En ce qui concerne cette mention dans les notes relatives au jeu de données H5, le texte suivant figure à la page 49 de ces notes explicatives

Note explicative ensemble de données H5 | SPF Finances (belgium.be)

« E.D. 12 10 000 000 (Paiement différé) ».

La Commission n'a pas inclus le E.D. 12 10 000 000 (Paiement différé) dans l'ensemble de données H5.

Lorsque des biens sont introduits dans le cadre d'échanges avec des territoires à régime fiscal particulier, les droits à l'importation ne sont pas dus, mais il y a importation de biens soumis à la TVA lorsque les biens sont déclarés pour la consommation (par exemple, la TVA est due lorsque le régime 40 est appliqué et il y a exonération de la TVA lorsque le régime 42 est appliqué).

L'absence du E.D. 12 10 000 000 ne permettant pas d'indiquer le numéro du compte 49 (pour le report du paiement de la TVA et/ou des accises) et le numéro de l'autorisation ET14000 (pour le report de la TVA due à l'importation sur la déclaration périodique de TVA), une solution nationale a dû être trouvée.

Cette solution nationale consiste à créer deux codes nationaux dans le E.D. 12 04 002 000 (Type de référence supplémentaire). Il s'agit de :

- *le code 49DP identifiant le compte 49 ; à ce code, il convient de rattacher le numéro de ce compte dans le E.D. 12 04 001 000 (Numéro de référence de la référence complémentaire) ;*
- *le code 6VAT identifiant la licence ET14000 ; ce code doit être lié au numéro de cette licence dans le E.D. 12 04 001 000 (Référence de la référence supplémentaire) ».*

L'Appendice 26 énumère les codes 2VAT, 3VAT, 4VAT, 6VAT et 49DP. Pouvez-vous expliquer quand ces codes sont obligatoires ?

La note précédente à la page 19 de la pièce jointe 26 indique ce qui suit :

« Le code 1TVA ne peut être utilisé que sur les déclarations en douane utilisant les ensembles de données B1, B2, B4 et C1.

Les codes 2TVA et 3TVA ne peuvent être utilisés que sur les déclarations en douane utilisant l'ensemble de données H3.

Les codes 6VAT et 49DP ne peuvent être utilisés que sur les déclarations en douane utilisant l'ensemble de données H5 ».

En ce qui concerne l'utilisation du code national 1TVA, les notes explicatives de B1, B2 et C1 indiquent ce qui suit :

« La Commission n'a pas inclus le E.D. 13 16 000 000 (Référence fiscale supplémentaire) et ses sous-éléments E.D. 13 16 031 000 et E.D. 13 16 034 000 dans l'ensemble de données C1. Par conséquent, il n'est pas possible d'inclure le numéro d'identification de l'exportateur en matière de TVA et le code de rôle de cet exportateur. Ces informations étant absolument nécessaires, une solution nationale a dû être trouvée.

Cette solution nationale consiste à créer un code national dans le E.D. 12 04 002 000 (Type de référence supplémentaire) comme une sorte de code de rôle pour l'exportateur de TVA.

D'un commun accord avec le service concerné de l'AGFisc, il a été décidé d'utiliser le code national 1VAT à cet effet. Le E.D. 12 04 001 000 (numéro de référence de la référence complémentaire) doit alors comporter le numéro d'identification TVA et le nom de l'exportateur à la TVA ».

La note explicative B4 prévoit ce qui suit pour le code national 1TVA :

« La Commission n'a pas inclus le E.D. 13 16 000 000 (Référence fiscale supplémentaire) et les sous-éléments 13 16 031 000 et 13 16 034 000 dans l'ensemble de données B4.

En conséquence, il n'est pas possible de fournir le numéro d'identification TVA de l'exportateur TVA et le code de rôle de cet exportateur. Comme il devrait être possible de fournir ces informations, une solution nationale a dû être trouvée.

La solution nationale élaborée pour l'ensemble de données B1, qui consiste à utiliser le E.D. 12 04 000 000 (référence supplémentaire) pour indiquer les données TVA de l'exportateur, n'est malheureusement pas possible dans l'ensemble de données B4, car ce E.D. ne fait pas partie de cet ensemble de données.

La seule possibilité restante est de créer un code national dans le E.D. 12 03 002 000 (Type de preuve) comme une sorte de code de rôle pour l'exportateur en ce qui concerne la TVA. En concertation avec le service concerné de l'AGFisc, il a été décidé d'utiliser le code national 1VAT à cette fin. Le E.D. 12 03 001 000 (numéro de référence de la pièce justificative) doit alors comporter le numéro d'identification TVA et le nom de l'exportateur pour la TVA ».

Les codes nationaux 2TVA et 3TVA ont été créés dans le cadre du régime d'importation temporaire avec exonération partielle des droits à l'importation. Ces codes sont énumérés dans le E.D. 12 04 002 000 (Type de référence supplémentaire) de la note explicative pour l'ensemble de données H3 :

- *le code 2TVA lié dans le E.D. 12 04 001 000 (Numéro de référence de la référence complémentaire) au numéro d'identification TVA de l'importateur, c'est-à-dire la personne au nom de laquelle la TVA due à l'importation doit être payée (c'est-à-dire le destinataire de la TVA tel que défini à l'article 6 de l'arrêté royal n° 7 du 29 décembre 1992 relatif à l'importation de biens en vue de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée) ;*
- *le code 3VAT pour le E.D. 12 04 001 000 (numéro de référence de la référence supplémentaire) est lié au numéro d'identification TVA du titulaire de l'autorisation de paiement différé.*

L'utilisation des codes 6VAT et 49DP peut être trouvée dans le feedback à la question précédente.

Note d'information concernant le E.D. 13 16 000 000 | SPF Finances (belgium.be)

Où devons-nous inclure les coûts de la TVA dans les déclarations IDMS ? Par le biais d'ajouts et de déductions comme au Royaume-Uni ou sous le code B00. Dans ce dernier cas, comment introduire un mode de paiement différent du mode de paiement des droits à l'importation ? Le code B00 ne prévoit pas cette possibilité.

Les charges de TVA sont déclarées en introduisant le code (de l'Union) CA dans le E.D. 14 04 008 000 (Additions et déductions - code).

La description de ce code est la suivante :

« Les frais supplémentaires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance encourus depuis le premier point d'entrée du territoire douanier de l'UE jusqu'à la destination finale sur le territoire de l'État membre d'importation, conformément à l'article 86, paragraphe 1, point b), de la directive TVA ».

L'article 86, paragraphe 1, point b), de la directive TVA a été transposé en droit national par l'article 34, § 2, 2° du code de la TVA :

« § 2. La base d'imposition visée au § 1 comprend, dans la mesure où ils n'y sont pas déjà inclus :

1° les droits, taxes et autres impôts dus à l'étranger, ainsi que ceux dus à l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée à percevoir ;

2° les frais supplémentaires, tels que ceux de commission, de formalités douanières, d'emballage, de transport et d'assurance, jusqu'au premier lieu de destination des marchandises en Belgique ; »

Le régime complémentaire 4A0 peut-il/doit-il encore être utilisé ?

Après tout, il n'y a actuellement aucun contrôle et il peut être soumis avec ou sans. Il n'est plus fourni dans la documentation, mais figure toujours dans les listes Tarbel / Code.

Dans les notes explicatives du document unique, le code 4A0 est principalement utilisé comme régime complémentaire pour une déclaration ordinaire de mise en libre pratique et de mise à la consommation (régime 40) afin de le distinguer des autres déclarations régime 40 pour lesquelles d'autres codes nationaux sont mentionnés pour le régime complémentaire, à savoir 4B0, 4C0, 4D0 et 4F8.

Toutefois, dans l'annexe B, parmi ces autres codes nationaux, seul le code 4B0 sera conservé (voir page 25 de l'annexe 6, qui peut être consultée via le lien Annexe 6 – E.D. 1110000000.pdf (belgium.be)). Par conséquent, il n'a plus été jugé utile de mentionner systématiquement le code national 4A0 pour chaque déclaration ordinaire de mise en libre pratique et de mise à la consommation (régime 40) (qui ne couvre pas le code 4B0, notamment les cas où l'exemption finale ne peut être accordée parce que toutes les conditions fixées ne sont pas encore remplies).

Dans le cadre de l'annexe B, le code national 4A0 ne sera donc plus utilisé.

Un code marchandises autre que le code tarifaire soumis via ENS ou TSD peut-il être spécifié dans IDMS ?

C'est possible, car le déclarant est responsable de la justesse de la déclaration et ne doit pas copier les erreurs. La TSD peut éventuellement être modifiée et de telles irrégularités peuvent donner lieu à des contrôles de la part de l'AGD&A.

Que doit-on indiquer comme référence pour le code NCLE. L'hypothèse suivante est-elle correcte ?

- Lorsque l'on dispose d'une licence EIDR :
    - Entrée Entrepôt U => Référence à l'inscription de l'entrée dans la comptabilité matière.
    - Sortie Entrepôt U => Référence à l'inscription de la sortie dans la comptabilité matières.
- Lors de l'apurement transactionnel de l'entrepôt U
    - Référence à la facture

En cas d'inscription dans les écritures du déclarant (EIDR) conformément à l'article 182 du CDU, une déclaration complémentaire doit être présentée dans un certain délai avec les informations requises pour le régime douanier concerné. Cette déclaration complémentaire doit contenir le code Z dans le E.D. 11 02 000 000 (Type de déclaration - complément) à cet effet. La déclaration complémentaire fait référence à l'inscription dans les écritures du déclarant au moyen du code de certificat TARIC NCLE dans le E.D. 12 01 002 000 (Type de document précédent). La référence de la date d'inscription dans les écritures du déclarant est ensuite indiquée dans le E.D. 12 01 001 000 (Numéro de référence du document précédent). La date d'inscription dans les registres du déclarant est également la date d'acceptation de la déclaration de type Z et doit être indiquée dans le E.D. 15 09 000 000 (Date d'acceptation) des ensembles de données H1 et H3 à H5.

Le code NCLE ne fait pas référence à l'entrée ou à la sortie d'un entrepôt douanier.

En ce qui concerne le numéro de répertoire, l'AGD&A signale qu'il deviendra obligatoire dans la déclaration. Cependant, le système contient toutes les données permettant de savoir exactement quelles déclarations ont été déposées sous quel type de représentation par un représentant. Quel est l'intérêt d'inclure un autre numéro de répertoire distinct dans une déclaration ?

La mention du numéro de répertoire est une obligation légale (comment les autorités douanières peuvent-elles effectuer un contrôle du répertoire si le numéro de l'inscription au répertoire n'est pas mentionné sur la déclaration en question) compte tenu toutefois des dispositions de l'article 6 du M.B. précité qui prévoient qu'il n'y a pas d'obligation de mentionner le numéro de répertoire dans la déclaration, qui stipule qu'il n'y a pas d'obligation d'inscrire au registre les déclarations d'entreposage douanier et les déclarations d'admission temporaire (et donc pas d'obligation d'inscrire le numéro de registre sur ces déclarations), sauf si les déclarations en question déclarent les marchandises suivantes:

- *des liquides alcooliques ;*
- *des tabacs manufacturés, ou*
- *des marchandises dont l'importation est interdite dans le pays ».*

Analyse approfondie :

« L'article 130, paragraphe 1, premier alinéa, de la LGDA prévoit ce qui suit :

« Le représentant en douane tient un répertoire annuel dans la forme prescrite par le ministre des Finances. Il y inscrit séparément, selon une série continue de numéros, pour chaque déclaration pour laquelle il a agi en tant que représentant indirect ou en tant que représentant direct, toutes ses opérations tant à l'importation qu'à l'exportation et au transit ».

Le numéro d'enregistrement figure en même temps que le numéro de base du représentant en douane sur les documents correspondants délivrés à la douane,... »

Les documents correspondants délivrés à la douane font référence à la déclaration en douane, entre autres.

En ce qui concerne le répertoire, le premier alinéa de l'article 2, §1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2016 fixant les modalités de tenue du répertoire des représentants en douane, de liquidation et en lien avec le fonctionnement de la représentation en douane prévoit ce qui suit :

*« « Le répertoire peut être constitué d'un seul registre ou être divisé en plusieurs registres, destinés respectivement à enregistrer les déclarations de mise en libre pratique, les déclarations d'exportation, les déclarations de transit ou les déclarations pour les régimes suivants : entrepôt douanier, perfectionnement actif, perfectionnement passif, transformation sous douane * et admission temporaire. » »*

** Il est évident que l'expression « perfectionnement sous douane » doit être supprimée*

Comment traiter la question du NRG (Numéro de Référence de la Garantie) dans les déclarations IDMS, car tous les détenteurs de licence ne disposent pas d'un NRG.

En principe, pour indiquer le numéro de référence de la garantie dans le E.D. 99 03 069 000 (Référence de la garantie - NRG), la note introductive 3 de l'annexe B du CDU DA pourrait être utilisée, mais cela

devrait tenir compte des dispositions de la note d'information D.D. 020.890 du 12 septembre 2024 sur les notes introductives 3 et 6 de l'annexe B du CDU DA.

Note d'information sur les notes introductives 3 et 6 de l'annexe B du DWU DA | SPF Finances (belgium.be)

Par ailleurs, dans le G.E. 99 03 073 000 (Référence de garantie - autre référence de garantie), une référence de garantie autre que le numéro de référence de garantie (NRG) peut être mentionnée.

CL012 contient de nombreuses langues dans le JSON, mais il n'y a que 4 langues dans l'Excel. Laquelle est valable ? Quelle langue peut être utilisée, par exemple, pour la description des marchandises ?

Sur une déclaration en douane belge, seuls le néerlandais, le français et l'allemand peuvent être utilisés (par exemple pour la description des marchandises). L'utilisation de l'anglais n'est donc pas autorisée.

Analyse approfondie :

Pour déterminer la langue à utiliser sur une déclaration en douane belge, il convient de tenir compte de la législation linguistique applicable.

En Belgique, l'usage des langues est régi par l'article 30 de la Constitution :

« L'emploi des langues parlées en Belgique est libre ; il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et en matière judiciaire. »

Plus précisément, les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative sont d'application,

Conformément à l'article 2, la Belgique est divisée en quatre régions linguistiques : le néerlandais, le français, l'allemand et Bruxelles-Capitale.

- *L'article 1er, § 1er, 6° dispose que les lois coordonnées s'appliquent, dans les limites fixées par l'article 52, aux actes et documents émanant des sociétés privées à caractère industriel, commercial ou financier.*
- *L'article 52 § 1 précise la langue à utiliser par les sociétés : « Pour les actes et documents prescrits par les lois et règlements et pour ceux destinés à leur personnel, les sociétés privées industrielles, commerciales ou financières utilisent la langue de la région où est situé leur siège d'exploitation ou leurs différents sièges d'exploitation.*

A Bruxelles-Capitale, les sociétés établissent ces documents en néerlandais lorsqu'ils sont destinés au personnel néerlandophone et en français lorsqu'ils sont destinés au personnel francophone.

Dans le cadre de la PLDA, un lien entre le IM et le CO devait être indiqué dans les déclarations (LRN/MRN), est-ce toujours le cas ?

Dans certains cas, celui qui met en libre pratique est quelqu'un d'autre que celui qui paie la TVA. Il fallait diviser cela dans la PLDA en IM et ensuite un CO dans lequel on payait la TVA.

Le dépôt de deux déclarations (une déclaration IM pour le paiement des droits à l'importation et une déclaration CO pour le paiement de la TVA) est une application du § 109 de l'instruction Document unique

où deux déclarations sont déposées en même temps, une déclaration IM pour la mise en libre pratique et une déclaration CO pour la mise à la consommation. La base juridique est l'article 77 du CDU. La Belgique est le seul État membre à disposer de cette procédure, ce qui s'explique principalement par le fait que notre législation en matière de TVA est plus stricte que celle de la plupart des autres États membres.

Cette procédure a été créée à l'époque pour permettre au vendeur d'un pays tiers de payer les droits d'importation au lieu de son client. Ainsi, cette personne ne devait pas être représentée en Belgique en matière de TVA. Cette personne est mentionnée dans la case 8 de la déclaration IM et le destinataire de la TVA est mentionné dans la case 8 de la déclaration CO.

Cette méthode sera encore autorisée jusqu'à ce que PLDA ne puisse plus être utilisée pour les importations. Lorsque les déclarations d'importation ne pourront être introduites que dans IDMS, cette méthode ne pourra plus être utilisée. Cela ne sera de toute façon plus possible car les codes et les entrées à utiliser ne seront plus disponibles. L'une des raisons pour lesquelles cette méthode n'est plus autorisée est qu'elle n'est pratiquement jamais appliquée correctement et que plusieurs cas de fraude ont déjà été examinés par l'Inspection spéciale des impôts.

Un ENS, un PN/TS et un PN ne sont pas requis pour les navires de mer venant d'un port de l'UE, avec seulement des marchandises de l'UE à bord, est-ce exact ?

Pour les marchandises de l'Union provenant d'un port de l'UE, seul un PN doit être envoyé aux douanes, avec une référence à la preuve du statut de l'Union. La liste des preuves acceptées est disponible (voir MIG PNTS, liste de codes CL014). Les preuves T2L(F) pourront être validées automatiquement par le système PoUS. À l'avenir, il y aura une extension du Manifeste douanier des marchandises dans PoUS (les spécifications et les flux sont encore à déterminer).

Comment traiter les déclarations préalables pour le vrac liquide sans stockage temporaire.

La procédure pour le vrac peut être consultée sur le site web du Forum national.

Document de travail Bulk | Naforna.be

Bas de la page : Processus - Document de travail en vrac

Lors de la vérification du compte client, le champ « Personnes payant les droits de douane » (13 21) n'est actuellement pas pris en compte. Ce champ n'est pas fourni dans le message à FINDA pour validation.

Doit-on prendre en compte ce champ ? Si oui, dans quel cas et comment l'information doit-elle être transmise à FINDA ?

Ces champs ne doivent pas être transmis à FINDA. Ils permettent de vérifier si la personne qui soumet (déclarant) avec un compte client (lié à la personne B) dispose d'un mandat à cet effet.

Est-il exact que la facture de type N935/N325 est obligatoire si H1 et Méthode d'évaluation (14 10 001) = 1 ?

Oui, à remplir obligatoirement. La méthode d'évaluation doit être indiquée dans le G.E. 14 10 000 000 et le code 1 indique que la méthode basée sur la valeur transactionnelle a été utilisée pour déterminer la valeur en douane.

Les codes de certificat TARIC N935 et N325 sont utilisés respectivement pour :

- *la facture sur laquelle est déclarée la valeur en douane des marchandises à importer et*
- *la facture pro forma.*

La facture relative à la valeur transactionnelle déclarée est exigée comme preuve documentaire.

Si le code 1 est mentionné dans le G.E. 14 10 000 000, le code N935 doit être mentionné dans le G.E. 12 03 002 000 (Type de pièce justificative) et le numéro ou le numéro de référence de la facture doit être mentionné dans le G.E. 12 03 001 000 (Numéro de référence de la pièce justificative).

Une facture pro forma est, comme son nom l'indique, préparée « pour la forme ». Elle est notamment mise à la disposition des importateurs en vue de l'accomplissement des formalités douanières (à des fins douanières uniquement) lorsqu'aucun paiement n'est effectué. Les informations qui y figurent ne correspondent donc pas nécessairement à la réalité. En principe, il devrait toujours être possible de présenter une facture finale ou le contact de vente a posteriori s'il s'agit d'une vente/achat final, c'est-à-dire si le code 11 du G.E. 99 05 000 000 (Nature de la transaction) est mentionné.

Des modifications peuvent-elles être apportées sans l'intervention des douanes ?

Les amendements ne sont pas encore disponibles en production. Dans la première version, seul un amendement à une déclaration pré-déposée sera possible sans intervention de l'AGD&A. Tous les autres amendements nécessiteront l'intervention de l'AGD&A. Toutes les autres modifications devront être approuvées par l'AGD&A pour le moment. La coordination avec les services concernés est toujours en cours afin de déterminer quelles modifications seront traitées automatiquement à l'avenir.

Qu'est-ce que le message R0907 ?

Il s'agit d'une règle générale indiquant les champs qui ne peuvent pas être modifiés dans le cadre d'un amendement, applicable aux CCI et aux IDMS, entre autres.

Quels sont les éléments de données susceptibles d'être modifiés ou invalidés ?

La correction en cas de pré-hébergement est toujours possible. La correction après la mainlevée des marchandises n'est plus possible.

- *The request passes all the usual validation of a declaration and R0907:*
- *No amendment allowed for <IMPORTER>*
- *No amendment allowed for <REPRESENTATIVE>*
- *No amendment allowed for <DECLARANT>*
- *No amendment allowed for <PERSON PROVIDING GUARANTEE>*
- *No amendment allowed for <PERSON PAYING CUSTOMS DUTY>*
- *No amendment allowed for <CUSTOMS OFFICE OF PRESENTATION>*
- *No amendment allowed for <IMPORT OPERATION.MRN>*
- *No amendment allowed for <IMPORT OPERATION.LRN>*

- *No amendment allowed for <IMPORT OPERATION.Declaration type>*
- *No amendment allowed for <IMPORT OPERATION.Additional declaration type>*
- *No amendment allowed for <ADDITIONAL FISCAL REFERENCE>*
- *No amendment allowed for <COMMODITY CODE.Harmonized system subheading code>*
- *Restrictions should not apply to amendments sent for Customs Declarations with Additional declaration type "D" or "F"*
- *Additionally also no amendment allowed for deferred payment and method of payment*

Il n'existe actuellement aucune liste de codes pour les codes nationaux et les codes supplémentaires Taric. Comme Tarbel ne fait pas de distinction, les codes peuvent être introduits dans le mauvais champ.

Quels sont les codes qui peuvent être utilisés respectivement dans le « code additionnel national » 18 09 060 000 et dans le « code additionnel Taric » 18 09 059 000 ?

En ce qui concerne les codes additionnels TARIC et les codes additionnels nationaux, n'y a-t-il pas une distinction fondamentale entre la façon dont ils ont été introduits dans le document unique (dans la case 33 (troisième et quatrième subdivisions pour les codes additionnels TARIC et cinquième subdivision pour les codes additionnels nationaux) et la façon dont ils sont introduits dans l'annexe B (dans le G.E. 18 09 059 000 pour les codes additionnels TARIC et dans le G.E. 18 09 060 000 pour les codes additionnels nationaux) ?

Dans une consultation tarifaire dans Tarbel, les codes additionnels TARIC et les codes additionnels nationaux sont visibles s'ils sont applicables dans certains cas.

Annexe 19 - Elément de données 18 09 060 000 | SPF Finances (belgium.be)

Q&R – PN/TS

Un TSD peut-il être soumis sans référence à un ENS en tant que document antérieur ?

En principe, l'ENS est toujours obligatoire. L'UCC prévoit un nombre très limité d'exceptions à la présentation de l'ENS (article 127 / 2). Si un TSD ne peut pas faire référence à un ENS en tant que document préalable, le code « 0VDP » peut être utilisé

Aucune indication claire sur le calendrier de soumission des PN (G3 & I2) n'a encore été incluse dans le document de travail : cela peut-il être ajouté ?

Les formalités d'utilisation de l'ensemble de données I2 font encore l'objet d'une analyse.

Faut-il présenter une TSD pour les envois effectués dans le cadre du Carnet ATA ?

Oui, un TSD doit toujours être présenté pour les marchandises non Union. Le carnet ATA annulera la TSD et mettra fin au dépôt temporaire. Il était suggéré à l'AGD&A d'utiliser des codes spécifiques pour automatiser cette radiation. Pour l'instant, cela n'a pas encore été envisagé et il est donc possible que les douanes doivent radier le TSD dans la comptabilité des marchandises de l'AGD&A par le biais d'une intervention manuelle.

Que se passe-t-il si le transporteur et le terminal sont des sociétés différentes et que le TSD n'est pas activé en raison de l'envoi d'un message PN erroné ?

Le TSD n'est pas activé ; le PN n'est pas lié ; il n'y a donc pas de MRN disponible.

Sera-t-il possible d'apurer la comptabilité des marchandises en se référant au CRN du TSD dans la déclaration ultérieure ?

Non, la comptabilité des marchandises ne sera jamais apurée tant qu'une TSD n'est pas activée et n'a qu'un numéro CRN. Le processus PN/TS est complexe si l'agent maritime et le terminal sont des sociétés distinctes (ce qui est généralement le cas).

Une PN (notification de présentation) devra toujours être envoyée au moment du déchargement, activant ainsi le TSD. À ce moment-là, le CRN est converti en MRN.

Une déclaration de suivi qui a été soumise à l'avance (pré-déposée) dans IDMS/NCTS peut effectivement faire référence à un CRN, mais cette déclaration non plus ne sera jamais libérée si la TSD n'est pas activée par une PN dans PN/TS.

En outre, pour cette déclaration de suivi pré-déposée, en plus de l'avis de recherche dans le PN/TS, un autre avis de recherche devra être envoyé dans IDMS/NCTS. Le deuxième PN (dans IDMS/NCTS) ne peut être envoyé qu'à partir du moment où les marchandises ont été déchargées et qu'un (premier) PN dans PN/TS a été soumis à cette fin.

Ce processus fait partie des préparatifs que les opérateurs doivent effectuer en matière d'échange de données.

En tant que terminal, quand nos obligations sont-elles correctement remplies ?

Pour les marchandises non Union, pouvons-nous libérer des unités dès que notre PN est accepté ou doit-elle être liée ?

Supposons que le statut « Linked » (lié) soit requis pour la PN ; que se passe-t-il si le statut « Not-Linked » (non lié) est dû à des informations erronées reçues du transporteur ?

Un terminal qui décharge des marchandises active la déclaration de stockage temporaire (TSD) via la PN (notification de présentation). À ce moment-là, les marchandises sont en dépôt temporaire sous la responsabilité du titulaire du permis « espace de stockage temporaire - IST ».

Le titulaire de l'autorisation IST (en l'occurrence le terminal) est responsable de la fin correcte du stockage temporaire et doit également tenir une comptabilité matières conformément au code des douanes de l'Union (CDU) et à ses dispositions d'application.

Le terminal ne peut pas autoriser le départ des marchandises tant qu'elles ne sont pas en libre circulation ou en transit. Ainsi, le terminal doit être au courant de la libération de toutes les déclarations de suivi du lot avant de l'autoriser à quitter le IST.

En outre, la gestion du stock IST doit montrer avec quelle déclaration de suivi chaque partie du TSD a été apurée.

Il n'est pas possible de libérer des marchandises dans l'IST en se basant uniquement sur le statut de la PN. Cela doit être fait en combinant le statut du TSD et le statut des déclarations de suivi.

Q&R – REN

Les spécifications du REN stipulent qu'il ne peut pas être envoyé par un représentant indirect. La raison n'est pas tout à fait claire.

Bien que la plupart des agents soient des représentants directs, cela peut poser des problèmes à certaines compagnies maritimes dont le bureau local agit en tant que représentant indirect.

Étant donné que le représentant indirect ne peut pas être considéré comme :

- *la personne qui fait sortir les marchandises du territoire douanier de l'Union ou*
- *la personne au nom ou pour le compte de laquelle agit la personne qui transporte les marchandises hors du territoire douanier de l'Union, ou*
- *la personne qui assure le transport des marchandises avant leur sortie du territoire douanier de l'Union,*

une notification de réexportation ne peut pas être déposée par un représentant indirect (en son nom propre mais pour le compte d'une autre personne).

Par conséquent, le recours à la représentation indirecte n'est pas possible pour une notification de réexportation.

Les notes et les notes explicatives sur le site web de l'AGD&A seront mises à jour dans le cadre de l'information ci-dessus.

Analyse approfondie :

Note d'information sur le REN | SPF Finances (belgium.be)

La notification de réexportation contient les données nécessaires pour mettre fin au dépôt temporaire (article 274, paragraphe 3, du DWU). Les données requises pour une notification de réexportation figurent dans l'ensemble de données A3 de l'annexe B du DWU DA.

Ensemble de données A3 | SPF Finances (belgium.be)

Q&A – NCTS P5

Type de représentation : actuellement, seule l'option 2 (= représentation directe) peut être utilisée pour le NCTS. La législation envisage d'autoriser également l'option 3 (= représentation indirecte). Ils examinent cette question avec l'UE parce que l'UE doit donner son accord et mettre à jour ses listes d'abord -> statut ?

Ne rien saisir = par défaut ==> indirecte

Comment la collatéralisation est-elle transférée entre le NCTS P4 et le NCTS P5 ?

Les garanties dépendent des volumes et des pays de destination, pas du système. Les garanties doivent être enregistrées dans FINDA ; aucun nouveau GRN ne doit être demandé.

Une autorisation LCD peut-elle également servir à déclarer le NCTS entrant au lieu d'une autorisation ST? Dans les deux cas, la T1 sera de toute façon remplacée par une TSD, quelle que soit l'autorisation, et les deux entreprises se trouveront alors en situation de IST.

Pour la procédure d'arrivée du NCTS, les entreprises peuvent travailler selon la procédure normale, avec un lieu supposé, ou selon la procédure simplifiée (destinataire autorisé). Ces deux derniers régimes requièrent une autorisation.

La conversion de la déclaration NCTS P5 en IST place les marchandises en dépôt temporaire. Il peut s'agir d'un IST (90 jours) ou d'un LACD (3 ou 6 jours). Une autorisation est requise pour les deux régimes de ST.

Responsabilité des codes NC sur les documents de transit entrants après l'introduction de NCTS P5. Cette responsabilité incombera-t-elle à l'importateur ? Que se passe-t-il en cas de code NC incorrect lors de la vérification physique ?

En bref, selon le §2 de l'art. 15 du CDU, le déclarant en douane est responsable de l'exactitude et du caractère complet des renseignements fournis dans la déclaration.

En cas de contrôle d'un envoi sous transit lors duquel la vérification démontrerait qu'un code NC erroné a été introduit, il convient de considérer le déclarant comme responsable.

Si l'on envoie des moyens de transport frontaliers, il faut également envoyer un bureau de douane. Toutefois, il ne peut s'agir que d'un bureau de transit ou d'un bureau de destination. Cela signifie-t-il que pour les importations où l'on transporte des marchandises avec NCTS hors du quai, on n'est pas autorisé à présenter les moyens de transport transfrontaliers ?

Nous disposons également d'un "mode de transport intérieur", qui permet d'entrer le mode de transport au départ.

Un départ avec 2 conteneurs et chaque conteneur avec un code marchandise séparé (séquence #1) est envoyé et libéré. À l'arrivée, on constate que les marchandises sont liées au mauvais conteneur. Elles ont été inversées. Comment dois-je alors spécifier les articles dans le moyen de transport ? Dois-je saisir à chaque fois le nouvel article lié au conteneur et portant le numéro de séquence 2 ?

"Le document R0054 explique comment procéder :

'R0054 Technical Description:

Numbering of items:

IF a discrepancy is identified in the Data Group THEN:

- *'Sequence number' shall be unique AND EQUAL to the sequence number of the Data Group defined in the declaration for which the discrepancy is reported.*

IF a new Data Group is identified THEN:

- *'Sequence number' shall be unique AND EQUAL to the number of the last sequence number of the Data Group + 1 and the rest of the Data Items contained in the Data Group and all sub–Data Groups shall be filled in except for the Data Elements that are defined as optional or dependent in the declaration.*

IF the information related to a Data Group is missing

THEN:

- *'Sequence number' shall be unique AND EQUAL to the sequence number of the Data Group defined in the declaration and the rest of the Data Items contained in the Data Group and all sub–Data Groups shall not be filled.*

Note: The Sequence number of a Data Group is unique if the XPath and the value of the sequence number of this Data Item is unique in this message."

J'ai un départ NCTS avec 1 house, 1 marchandise et 2 colis, l'un avec la marque "A" et l'autre avec la marque "B". A l'arrivée, il apparaît que le colis portant la marque B est manquant. Que dois-je envoyer exactement dans CC044C pour l'information sur le house, l'information sur la marchandise et les paquets ?

"Le document R0054 explique comment procéder :

'R0054 Technical Description:

Numbering of items:

IF a discrepancy is identified in the Data Group THEN:

- *'Sequence number' shall be unique AND EQUAL to the sequence number of the Data Group defined in the declaration for which the discrepancy is reported.*

IF a new Data Group is identified THEN:

- *'Sequence number' shall be unique AND EQUAL to the number of the last sequence number of the Data Group + 1 and the rest of the Data Items contained in the Data Group and all sub–Data Groups shall be filled in except for the Data Elements that are defined as optional or dependent in the declaration.*

IF the information related to a Data Group is missing

THEN:

- *'Sequence number' shall be unique AND EQUAL to the sequence number of the Data Group defined in the declaration and the rest of the Data Items contained in the Data Group and all sub–Data Groups shall not be filled.*

Note: The Sequence number of a Data Group is unique if the XPath and the value of the sequence number of this Data Item is unique in this message."

Il me manque le Xsd du message IE928, peut-on l'ajouter au site ?

Le MIG contient le XSD d'IE928 et le site web contient également un exemple de message d'IE928.

Est-il vrai qu'aucune caution par défaut (10 000 euros) n'est plus possible, mais qu'elle doit être calculée de manière transactionnelle ?

Il existe toujours un montant par défaut de 10000 euros lorsque le montant de la caution n'est pas indiqué dans la déclaration. Si le montant est indiqué dans la déclaration, il peut être vérifié et corrigé par le fonctionnaire des douanes si nécessaire.

La valeur 0 est-elle autorisée pour les packaging numbers au goods items level?

Les lignes directrices ci-dessous s'appliquent aux numéros d'articles de données des paquets :
G0021
Technical Description:
N/A
Functional Description:
The value '0' (zero) is a valid number in this Data Item, as per applicable XSD pattern

Quels sont les codes "manuels" fournis dans le document précédent NCTS P5 mbt ?

Tous les codes de la CL214 sont utilisés pour le document précédent au niveau de l'envoi et de l'article de l'envoi, et la CL228 au niveau de house consingment (qui est utilisé ultérieurement pour le lien avec AES pour l'exportation suivie du transit). Aucun code national n'est ajouté à ces listes de codes.

Le code HS pour les déclarations NCTS sera-t-il composé de 8 ou 10 chiffres ?

6 chiffres sont obligatoires et doivent être saisis dans la rubrique "harmonized system sub-heading code", mais vous pouvez également ajouter 2 chiffres supplémentaires dans la rubrique "combined nomenclature code":

----------COMMODITY CODE

Harmonized System sub-heading code R an6
CL152

Combined nomenclature code D an2 C0821
R0060

Dans le NCTS p4, 999 articles peuvent être placés sur 1 transit, cela restera-t-il le cas dans le NCTS P5 ?

La nouvelle déclaration du NCTS comporte désormais 3 niveaux :

- Consignment , qui a lieu 1 fois

- House consignment, qui a lieu au maximum 99 fois, et par House consignment, vous pouvez ajouter 999 articles en consignation. Notez que ces chiffres ne seront possibles qu'après la période de transition (lorsque tous les pays seront en P5). D'ici là, il s'agit des mêmes chiffres que ceux que nous avons

actuellement dans le NSTI P4. Ceci est régi par les règles de transition et vous pouvez trouver toutes ces informations dans l'annexe Q2, ou dans le guide de mise en œuvre des messages.

Comment le calcul de la caution dans le NCTS P5 sera-t-il correct si seuls les 6 chiffres du code HS sont connus ?

Dans le NCTS, la caution n'est pas calculée automatiquement sur la base du code HS. Vous pouvez indiquer votre propre montant de caution dans la déclaration et l'agent des douanes peut l'ajuster si nécessaire. Si aucun montant n'est saisi, un montant par défaut associé au dépôt de garantie est utilisé.

Q&R - POUS

Si, pour une raison quelconque, une déclaration PoUS parvient trop tard à un opérateur (après l'expiration du délai de 90 jours), existe-t-il une procédure permettant de l'enregistrer quand même à l'arrivée ?

Non, il n'y a pas de procédure pour cela. Une fois le délai passé, le « T2L » n'est plus valable

Toutefois, si, en tant qu'opérateur, vous constatez que certaines parties chargées de « présenter les marchandises » sont régulièrement en retard, vous pouvez introduire une demande motivée de prolongation du délai de 90 jours. ***Toute demande de prolongation n'est possible qu'au moment de la demande T2L/T2LF.***

Que se passe-t-il si le destinataire d'un envoi en partance n'indique pas (à temps) l'enregistrement de l'arrivée dans PoUS, étant donné que le T2L(F) a une durée de validité de 90 jours lorsqu'il est créé dans PoUS ?

PoUS n'offre pas la possibilité de demander une prolongation du délai ***lorsque le T2L a déjà été créé****. La seule façon de résoudre ce problème est d'introduire une nouvelle demande.*

Existe-t-il une procédure pour faire valider un T2L(F) a posteriori si les marchandises partent quand même sans T2L(F) validé ?

Pour introduire une demande a posteriori, il faut utiliser le code 9921.

Une autorisation TC12 peut-elle toujours être délivrée par la compagnie maritime et est-ce suffisant ?

Si un opérateur travaille par l'intermédiaire d'un TC12, le manifeste du navire fait office de preuve du statut douanier. Dans ce cas, il n'est donc plus nécessaire de demander un T2L séparé via PoUS. Dans ce cas, l'opérateur doit tenir compte du fait que le TC12 disparaîtra à terme avec le déploiement de la phase 2 de PoUS.

Pour les marchandises de l'Union, le statut « PoUS présenté » est-il suffisant ou doit-il être « PoUS validé » ?

Le statut « PoUS validé » n'existe pas dans le système. Les marchandises de l'Union sont libérées sur la base du statut « P-Used - A-Used - P - Utilised ».

Aujourd'hui, les opérateurs travaillent sans PN dans le système PNTS (étant donné qu'il n'existe pas de lien entre PN et PoUS). Dans le système PoUS, l'opérateur introduit un « PN » avec une demande de

validation d'un document T2L(F) comme preuve du statut de l'Union. Si la demande est acceptée, le statut dans le système PoUS est P-Used. En d'autres termes, la preuve est acceptée et les marchandises peuvent être considérées comme des marchandises de l'Union.

D'autres scénarios font encore l'objet d'une analyse et d'une discussion.

Q&R – PROCESSUS

Processus VRAC:

Processus « export » :

La procédure complète se trouve ici, en bas - Note Vrac | SPF Finances (belgium.be)

Le processus bulk « import » fait l'objet d'une analyse et d'une optimisation.

Aucune position claire n'a été adoptée sur la question de savoir qui doit soumettre le PN (G3) ou le **PN/TSD combiné.**

L'AGD&A a formulé une proposition incluse dans le document de travail pertinent :

- *PN1 = G3 = PN pour activer le TSD : en principe, c'est l'agent du navire qui envoie le PN1 (G3).*
- *PN2 = activation de la déclaration simplifiée pré-déposée : PN2 doit être envoyé par le déclarant (partie qui a envoyé la déclaration simplifiée pré-déposée).*

Le document de travail ne contient aucune indication claire sur le calendrier de soumission des déclarations simplifiées (G3 et I2).

I2 fait encore l'objet d'une analyse, ce message n'est pas disponible actuellement.

Le timing suivant découle du processus proposé dans la note correspondante :

1. *L'agent du navire soumet un TSD pre-lodged.*
2. *Une déclaration simplifiée pre-lodged est soumise par le déclarant/importateur.*
3. *Dès que le navire est amarré au quai du terminal où le déchargement aura lieu, l'agent maritime envoie le PN1 pour activer le TSD. Le TSD est ainsi « activé » et obtient un MRN.*
4. *Presque simultanément au point 3, le déclarant/importateur envoie PN2 pour activer la déclaration simplifiée. La déclaration simplifiée obtient également un MRN.*
   a. *Dès que la déclaration simplifiée pre-lodged obtient un numéro MRN, un délai de 10 jours commence à courir dans lequel la déclaration complémentaire doit être soumise.*
5. *Après les étapes 3 et 4, le déchargement peut commencer.*
6. *Après le déchargement, la déclaration complémentaire est soumise par le déclarant/importateur.*

Le moment de la soumission du PN2 n'a pas été déterminé. Est-il possible de le faire à l'avance ? (Par exemple : le vendredi soir pour les navires qui déchargent le dimanche).

PN2 = activation de la déclaration simplifiée pré-déposée

Dans un monde idéal, le PN2 est envoyé dès que le navire est amarré au quai où il déchargera sa cargaison.

Toutefois, l'envoi de la PN après le déchargement n'est pas acceptable (la PN déclenche le processus de vérification, et la vérification n'est plus possible si les marchandises ont déjà été déchargées).

Est-il possible d'obtenir des précisions sur le moment exact du contrôle de la pré-déclaration ? A-t-il lieu lors de la soumission de la pré-déclaration ou lors de la soumission du PN validant la pré-déclaration (obtention du numéro MRN) ?

Le PN est à l'origine de la vérification. C'est ce qui est indiqué dans la note. Par conséquent, il est également important de soumettre le PN avant le début du déchargement.

EXPORTER DES PRODUITS SOUMIS À ACCISES :

Nous exportons des produits soumis à accises qui se trouvent dans notre entrepôt fiscal. Comment cela fonctionnera-t-il avec la suppression de PLDA ?

Une description détaillée du processus d'exportation de marchandises soumises à accises (AES/EMCS) se trouve dans la note correspondante.

Exportation de marchandises soumises à accises dans un entrepôt fiscal situé en Belgique | SPF Finances (belgium.be)